

Fiche n° :
43A

Code AGDREF :
9829

Mise à jour le :
12 septembre 2011

CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

« VIE PRIVÉE ET FAMILIALE »

membre de famille du titulaire

du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre
Première demande

BÉNÉFICIAIRE

Membre de famille (conjoint et enfant) rejoignant ou accompagnant un ressortissant de pays tiers titulaire du statut de « résident de longue durée-CE » dans un autre Etat membre admis au séjour en France. Le membre de famille doit avoir résidé régulièrement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre ayant accordé ce statut.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

CESEDA :
L. 313-11-1
et R. 313-22-1

Avis du maire :
R. 313-34-2
à R. 313-34-4

PIÈCES À FOURNIR par le requérant

1. Documents généraux

Cf. fiche « Conditions générales pour une première demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour »

2. Documents spécifiques au titre sollicité

- **Titre de séjour du conjoint ou parent délivré par un autre Etat membre et portant la mention « résident de longue durée-CE ».**
- **Justificatif du lien familial du demandeur avec le conjoint ou parent titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre :**
 - livret de famille ou copie de l'acte de naissance ou copie de l'acte de mariage**NB :** les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète assermenté auprès des tribunaux français.
- **Justificatif de la résidence régulière, en qualité de membre de famille, dans l'autre Etat ayant accordé le statut de résident de longue durée-CE au conjoint ou parent du demandeur :**
 - titre de séjour ou décision favorable de regroupement familial prise par l'autorité compétente de l'autre pays européen.
- **Justificatif de ressources propres, suffisantes, stables et régulières du demandeur et de son conjoint ou parent :**
 - **Ressources propres :** exclusion des prestations sociales ou allocation, sauf Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées.
 - **Ressources suffisantes :** le niveau exigible est modulable en fonction de la taille de la famille (R.313-22-1) :
 - de 2 à 3 personnes : SMIC ;
 - de 4 à 5 personnes : 1,1 x SMIC ;
 - plus de 5 personnes : 1,2 x SMIC.(Possibilités d'assouplissement : prise en compte du logement déjà acquis ou gratuit ; avis du maire sur les ressources au regard des conditions de logement).
 - **Ressources stables et régulières :**
 - examen prospectif (s'assurer que les ressources vont perdurer pendant la durée de la carte de séjour temporaire qui sera remise).

- bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc...

● **Justificatif d'assurance-maladie :**

- carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

**DOCUMENTS
DE RÉFÉRENCE**

VÉRIFICATIONS par l'agent

1. Contrôles à effectuer dans tous les cas

Cf. fiche « Conditions générales pour une première demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour »

2. Contrôles spécifiques au titre sollicité

- **Contrôle de l'admission au séjour en France du conjoint ou parent** ayant le statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'UE.

NB : la date d'expiration du titre de séjour remis au membre de famille du résident de longue durée-CE d'un autre Etat membre ne doit pas être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée à l'accueillant (L. 313-11-1).

- **Contrôle de l'entrée en France de l'enfant** du résident de longue durée-CE avant sa majorité.

- **Saisine du maire** sur les ressources au regard des conditions de logement (transmission des copies des justificatifs relatifs au logement et aux ressources) : cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine.

- **Contrôle de l'aspect approprié du logement :** vérification de sa réalité, éviter une inadéquation flagrante avec la situation familiale du demandeur, l'hébergement dans un hôtel insalubre ou le logement sans titre (pas de normes d'habitabilité précises contrairement au regroupement familial ; occupation à titre gratuit autorisée si minimum de garanties).

- **Droit au travail :** la carte de séjour temporaire délivrée ne donnera pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa 1ère délivrance (L. 313-12).

Cas particulier : l'enfant, ayant accompagné ou rejoint pendant sa minorité l'accueillant résident de longue durée-CE et justifiant résider en France avec lui depuis au moins 1 an (exemple : par la production d'un certificat de scolarité), obtient immédiatement le droit d'exercer une activité professionnelle.

ENQUÊTES

Enquête(s) obligatoire(s) :

Enquête(s) optionnelle(s) :

TAXES À ACQUITTER

- 340 €.

La présentation d'un document ne figurant pas sur la liste et de nature à conditionner le sens de votre décision pourra, le cas échéant, être demandée en cas de nécessité pour l'instruction du dossier de l'étranger. Tel peut être le cas lorsqu'un document présenté par l'intéressé conformément à la présente fiche ne comporte pas les informations suffisantes ou bien mentionne des données dont la fiabilité est incertaine.